

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **EXILIS***

de la société *FINE AGROCHEMICALS LTD*

enregistrée sous le *n° 2022-2117*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 novembre 2022,

Considérant que le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour estimer l'exposition chronique du consommateur avec un délai avant récolte de 75 jours,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	EXILIS FUSIO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FINE AGROCHEMICALS LTD Hill End House Whittington WORCESTER WR5 2RQ Royaume-Uni
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	20 g/L - 6-benzyladénine
Numéro d'intrant	2070726
Numéro d'AMM	2090055
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 27/01/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)